93866 - Il commet un acte invalidant pour le jeûne parce qu'il ignore soit le jugement, soit l'heure

question

J'ai lu votre réponse donnée à la question n° 80425. J'avais presque le même problème que son auteur avec la seule différence que j'ai ravalé les aliments qui m'étaient remontés à la gorge car je croyais que cela n'entraînait pas la rupture du jeûne, étant donné que je n'ai fais que ramené les aliments là où ils provenaient (par ignorance). J'ai lu que cela nécessite le rattrapage du jeûne mais je ne me souviens pas du nombre des jours pendant lesquels j'ai agi de la même façon puisque cela remonte au passé. Maintenait que je me suis débarrassé de cette habitude , que devrais –je faire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Etant donné que vous ne saviez pas que la réabsorption des aliments entraîne la rupture du jeûne, vous n'avez pas à rattraper le jeûne car l'ignorance des facteurs d'invalidation du jeûne est une excuse selon l'avis juste. Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Les actes invalidants pour le jeûne commis par quelqu'un n'entraînent leurs effets qu'à la réunion de trois conditions. La première est le fait de le savoir, d'en être conscient, ce qui est le contraire du cas de l'ignorant.

Si quelqu'un mange (au cours d'une journée du Ramadan) sous l'effet de l'ignorance, il n'aura pas à rattraper le jeûne. Il y a deux sortes d'ignorance.

1.L'ignorance du jugement. C'est comme le cas de celui qui vomit volontairement mais ne sait pas que le vomissement met fin à son jeûne. Celui-là n'aura pas à rattraper le jeûne car il est ignorant. Ce qui prouve que celui qui ignore le jugement de son acte ne perd pas son jeûne se trouve dans

ce hadith cité dans les Deux Sahih et attribué à Adiy ibn Hatim (P.A.a) qui avait placé sous son oreiller deux entraves noire et blanche. Les entraves désignent des cordes utilisées pour fixer les chameaux. Adiy se mettait à regarder les entraves jusqu'au moment où il était en mesure de distinguer la noire de la blanche. A ce moment, il s'abstint de manger et de boire. Au matin, il alla en informer le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) . Celui-ci lui dit: Certes, ton oreiller est assez large pour contenir le fil blanc et le fil noir. Ces expressions ne font que renvoyer à la blancheur du jour et à la noirceur de la nuit. Mais il ne lui donna pas l'ordre de rattraper le jeûne de la journée concernée car il ignorait le sens exact du noble verset.

2.L'ignorance du temps. C'est comme le cas de celui qui mange en croyant que l'aube n'est pas encore entrée et qui s'aperçoit ensuite qu'elle était bien entrée. Celui-là n'aura pas à rattraper le jeûne. C''est aussi le cas de celui qui met fin à son jeûne à la fin de la journée croyant que le soleil s'est couché alors tel n'est pas le cas. Celui-là non plus n'aura pas à effectuer un jeûne de rattrapage pour la journée concernée. Cela s'atteste dans ce hadith d'al-Boukhari reçu d'Asmaa bint Abou Bakr (P.A.a) en ces termes: «Nous mîmes fin à notre jeûne au cours d'une journée nuageuse du temps du Prophète puis le soleil réapparut..L'argument à en tirer est fondé sur ceci: si leur jeûne était invalide, ils seraient tenus d'effectuer un jeûne de rattrapage. S'ils avaient à le faire, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui)leur en aurait donné l'ordre. Si un tel ordre avait été donné, on nous l'aurait rapporté. Etant donné que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne leur donna pas l'ordre de reprendre le jeûne de la journée concernée, cela signifie que leur jeûne était resté valide et qu'ils n'avaient pas à le reprendre. Cependant , on doit s'abstenir de manger dès qu'on sait que c'est le moment de le faire. Même si on avait une bouchée à la bouche, il faudrait l'expulser. Extrait légèrement remanié de madjmou' fatawa cheikh Ibn Outhaymine (19/116). Il cite ensuite les deuxième et troisième conditions, à savoir l'absence de l'oubli et de contrainte. Ceci vous permet de savoir que vous n'avez pas à rattraper le jeûne.

Allah le sait mieux.